



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1<sup>er</sup> août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.  
M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1<sup>er</sup> août 2016

Délibération N°2016/232

**Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la Délibération  
n° 2016/199 du 27 Juin 2016.**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par Délibération n° 2016/199 en date du 27 Juin 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Député Maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique et à désigner un Commissaire Enquêteur, dans le cadre de la cession d'une portion d'un chemin rural.

Une erreur matérielle est intervenue dans la phrase désignant la portion du chemin rural, objet de la cession.

Il convient que le Conseil Municipal adopte une délibération rectificative.

Ainsi, il a été omis dans la rédaction de la phrase désignant ce chemin rural : « ***se terminant en impasse sur la parcelle*** ».

En effet, un chemin rural n'est, par principe, pas cadastré car exempté de la taxe foncière des propriétés non bâties.

De plus, la parcelle cadastrée BI n° 140 n'appartient pas à la commune AJACCIO et ne peut, par conséquent, être cédée.

### IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

**De rectifier** la délibération n° 2016/199 en date du 27 Juin 2016 entachée d'une erreur matérielle, en ajoutant dans la phrase désignant le chemin rural « ***se terminant en impasse sur la parcelle*** ».

**De confirmer** l'intention initiale de la Ville d'AJACCIO, à savoir l'autorisation donnée à Monsieur le Député Maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique et à désigner un commissaire enquêteur.

### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2211-1,

Vu, la délibération n° 2016/199 en date du 27 Juin 2016.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,

**Considérant**, qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération n° 2016/199 en date du 27 Juin 2016 concernant la désignation de la portion du chemin rural ;

**Considérant**, qu'un chemin rural n'est pas cadastré car exempté de la taxe foncière des propriétés non bâties;

**Considérant**, que la parcelle cadastrée BI n° 140 mentionnée dans la délibération susvisée n'appartient pas à la commune AJACCIO et qu'elle ne peut par conséquent être cédée ;

**Considérant**, qu'il y a donc lieu de rectifier cette erreur matérielle et par là même de confirmer l'intention initiale de la Ville d'AJACCIO,

**RECTIFIE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**La délibération n° 2016/199 en date du 27 Juin 2016 entachée d'une erreur matérielle, en ajoutant dans la phrase désignant le chemin rural « *se terminant en impasse sur la parcelle* ».**

**CONFIRME,**

L'intention initiale de la Ville d'AJACCIO, à savoir l'autorisation donnée à Monsieur le Député Maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique et à désigner un commissaire enquêteur.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE**



**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016\_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016

Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

